

DECISION
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-07-01

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.

Date de convocation : 03/07/2023

PRESENTS : Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DELAGE S - Mme DULUC C - M. FERNANDEZ T - Mme GLEYROUX F - Mme MARTINEZ-MELLET S (arrivée à 18h31) - Mme RUDELL C - M. VINCELOT (départ à 19h24) - M. YUNG R.

EXCUSES : M. DUPIN F (pouvoir donné à M. VINCELOT M.), M. HARDY- C

ABSENTS : Mme AUTIE C.

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mme GLEYROUX Florence

NOMBRE DE MEMBRES : en exercice : 13 Présents : 10 Pouvoirs : 1

QUORUM : 7

Objet : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

(Article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée/ Article L. 332-23, 1°CGFP)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23, 1° ;

Considérant qu'en raison de l'accueil et de la prise en charge d'une enfant atteinte de handicap au sein du groupe scolaire de la commune, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'AESH (Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap) à temps **non complet** pour une durée hebdomadaire moyenne d'emploi de 2 heures et 52 minutes dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du Code général de la fonction publique (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE DE :

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap (AESH) pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet pour une durée hebdomadaire moyenne d'emploi de 2 heures et 52 minutes.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **19 juin 2023**.

Le Maire,

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,



Florence GLEYROUX

Le Maire,



Rodolphe YUNG

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10 JUL. 2023 

ID : 033-213300403-20230706-20230701-AU



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 033-213300403-20230706-20230701-AU

République française

COMMUNE DE BEGUEY

Département de la Gironde

**CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE
POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE
D'ACTIVITÉ**

(Article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée/ Article L. 332-23, 1° du CGFP)

Madame Céline ROSSIGNOL

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23, 1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du **6 juillet 2023** portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant que le recours à un agent contractuel est justifié par la prise en charge de la jeune Luna PAOLINI, scolarisée au sein de l'école communale et pour laquelle un accompagnement individualisé et spécifique est nécessaire du fait de son handicap ;

Vu la candidature de **Madame Céline ROSSIGNOL** ;

Considérant que l'intéressée exerce déjà les fonctions d'Accompagnante d'Elève en Situation de Handicap (AESH) auprès de cette même élève et dispose, pour ce faire, d'un contrat de travail de 20h/semaine auprès de l'Education Nationale ;

Considérant que l'agente remplit les conditions d'accès à la fonction publique en qualité d'agente contractuelle et notamment qu'elle ne présente aucune incompatibilité civique ou judiciaire avec les obligations générales du statut et de l'exercice de l'emploi sollicité ;

Entre les soussignés

Monsieur le Maire de Béguéy dûment habilité par délibération précitée du **6 juillet 2023**.

Et

Madame Céline ROSSIGNOL, née le **07 juillet 1979**, demeurant **7 chemin des mûriers, résidence de la Valette, 33 410 CADILLAC s/ Garonne.**

Il a été d'un commun accord convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

À compter du 19 juin 2023, **Madame Céline ROSSIGNOL** est engagée pour exercer des fonctions de d'Accompagnante d'Elève en Situation de Handicap (AESH) relevant de la catégorie **C** (référence : grade d'adjoint d'animation) en qualité d'agente contractuelle pour une durée déterminée de **3 semaines** (*maximum 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs*) allant jusqu'au **6 juillet 2023** inclus.

ARTICLE 2 - PÉRIODE D'ESSAI (*clause facultative*)

L'agente est soumise à une période d'essai d'une durée de **3 jours**.

Cette période d'essai pourra être renouvelée une seule fois pour une durée de 3 jours.

ARTICLE 3 - TEMPS DE TRAVAIL

L'agente exercera ses fonctions à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de **1 heure 35 minutes** pour la semaine du 19 juin, **puis de 3 heures 10 minutes** pour les semaines des 26 juin et 03 juillet 2023.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION

Compte tenu notamment des fonctions occupées par l'agent, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience professionnelle, **Madame Céline ROSSIGNOL** percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut 397 (*indice majoré 361 depuis le 1^{er} mai 2023*) ainsi que l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement s'il remplit les conditions d'octroi et, le cas échéant, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 5 - RÉGIME DU CONTRAT

Madame Céline ROSSIGNOL est soumise aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 88-145 du 15 février 1988 précités relatifs aux agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale dont l'économie générale lui a été présentée.

ARTICLE 6 - DROITS ET OBLIGATIONS

Madame Céline ROSSIGNOL est soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code général de la fonction publique et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

Madame Céline ROSSIGNOL est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Elle doit se conformer aux instructions de sa supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Elle n'est dégagée d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Elle est également tenue à l'obligation de secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code pénal et est liée par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs, toute communication de documents de service à des tiers est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité dont il dépend.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pourra être appliqué.

ARTICLE 7 - **SÉCURITÉ SOCIALE ET RETRAITE**

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de l'agente est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la sécurité sociale. L'agente est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 8 - **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT**

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au delà de son terme. En aucun cas le renouvellement du contrat ne peut conduire l'agent à être employé pour une durée supérieure à 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs.

La collectivité devra notifier son intention de renouveler ou non le contrat au plus tard 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois.

S'il est proposé à **Madame Céline ROSSIGNOL** de renouveler ce contrat d'engagement, elle disposera d'un délai de 8 jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'agent est présumé renoncer à son emploi après que l'autorité territoriale l'ait informé des conséquences de son silence.

ARTICLE 9 - **LICENCIEMENT**

Madame Céline ROSSIGNOL ne peut être licencié(e) avant le terme de son contrat qu'après un préavis effectif qui lui est notifié dans les délais de 8 jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois.

Le licenciement ne peut intervenir qu'après un entretien préalable organisé dans les conditions prévues par l'article 42 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Il est notifié à l'agente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé en matière disciplinaire ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

L'attribution d'une indemnité de licenciement est conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

ARTICLE 10 - **DÉMISSION**

Madame Céline ROSSIGNOL devra le cas échéant informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis prévu à l'article 9 du présent contrat.



Direction
des Ressources
Humaines

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 033-213300403-20230706-20230701-AU

ARTICLE 11 - INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT

Au terme normal de cet engagement, **Madame Céline ROSSIGNOL** percevra une indemnité de fin de contrat dont le montant est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue au titre du présent contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

Toutefois, cette indemnité de fin de contrat ne sera pas versée dans les cas suivants :

- si la durée du contrat, renouvellements compris, dépasse un an (7);
- lorsque la rémunération prévue dans le présent contrat est supérieure à un plafond correspondant à deux fois le montant brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable sur le territoire d'affectation et déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3231-7 du code du travail ;
- en cas de démission ou de licenciement de l'agent avant le terme normal de l'engagement ;
- si au terme du contrat ou de la durée d'un an, l'agent est nommé stagiaire ou élève à l'issue de la réussite à un concours ou bénéficiant du renouvellement du contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 12 - CERTIFICAT DE TRAVAIL

À l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;-
- Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

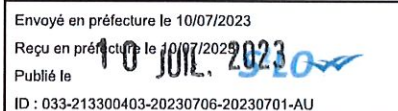
ARTICLE 13 - DOCUMENTS ANNEXÉS AU CONTRAT DE TRAVAIL

Doivent être annexés au présent contrat :

- Un document récapitulant l'ensemble des instructions de services opposables aux agents s'il en existe un dans la collectivité ;
- Le cas échéant, un certificat de travail délivré par l'ancien employeur de l'agent.

ARTICLE 14 - Le présent contrat sera :

- transmis au comptable de la collectivité.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Béguey,

Fait en double exemplaire à

le 29/06/2023.

L'agent,
(date et signature)

29/06/2023
Rossignol

Le Maire,

Le Maire,
Rodolphe YUNG



COMMUNÉ DE BEGUEY
DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le **10 JUL. 2023**
ID : 033-213300403-20230706-20230702-DE

N° 2023-07-02

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphé YUNG, Maire.
Date de convocation : 03/07/2023

PRESENTS : Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DELAGE S – Mme DULUC C - M. FERNANDEZ T - Mme GLEYROUX F, – Mme MARTINEZ-MELLET S (arrivée à 18h31). - Mme RUDELL C - M. VINCELOT (départ à 19h24) - M. YUNG R.

EXCUSES : M. DUPIN F (pouvoir donné à M. VINCELOT M.), M. HARDY- C

ABSENTS : Mme AUTIE C.

SECRETARE DE SEANCE : Mme GLEYROUX Florence

NOMBRE DE MEMBRES : en exercice : 13 Présents : 10 Pouvoirs : 1

QUORUM : 7

Objet : Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

Le Conseil Municipal,

- Vu** le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14
- Vu** le décret n° 2006/1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 **fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;**

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du Cde général de la fonction publique ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de secrétaire administrative ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- La création au tableau des effectifs de la commune de BEGUEY d'un poste de **secrétaire administrative** à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- Ledit poste est créé à compter du 1^{er} septembre 2023
- Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14

du Code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

VOTES	Contre	00	voix
	Abstentions	00	voix
	Pour	11	voix.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,



Florence GLEYROUX



Le Maire,

Rodolphe YUNG

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10 JUL. 2023 

ID : 033-213300403-20230706-20230702-DE

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10 JUIL. 2023

ID : 033-213300403-20230706-20230702-DE

VENAYRE Céline

2 lotissement « Le Jardin des écoliers »

33370 FARGUES SAINT HILAIRE

Fargues-Saint-Hilaire,

Le 20 juin 2023.



OBJET : Demande de nomination au grade adjointe administrative principale 2^{ème} classe.

Monsieur le Maire,

Lauréate de l'examen professionnel d'adjointe administrative principale 2^{ème} classe depuis le 09 juin 2023, j'ai l'honneur de solliciter ma nomination à ce grade sur mon poste actuel.

Pensant avoir réussi mon intégration professionnelle, j'ai à cœur de continuer à mettre mon expérience, mes connaissances et mon dynamisme au profit de notre collectivité.

Les diverses missions que j'ai à accomplir correspondent à celles dévolues au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe. J'espère donc pouvoir accéder à cette nomination qui serait, pour moi, une réelle reconnaissance de mes compétences professionnelles.

Vous remerciant par avance de toute l'attention que vous porterez à ma requête, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Céline VENAYRE

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 033-213300403-20230706-20230702-DE



Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le 10 JUIL. 2023
ID : 033-213300403-20230706-20230702-DE

Bordeaux, le 13 juin 2023

CONCOURS ET EXAMENS
AFFAIRE SUIVIE PAR :
Cindy HERBLOT
05 56 11 94 33

N. Réf / 579-23

N° d'inscription : 143378

Madame Céline VENAYRE
2 Lot Le Jardin Des Écoliers
33370 FARGUES SAINT HILAIRE

OBJET /
décision du jury

Madame,

J'ai le plaisir de vous informer qu'à l'issue du jury de l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2ème classe – Session 2023, réuni le 8 juin 2023, vous avez été déclarée admise.

Je vous précise que le seuil d'admission fixé par le jury est de : **50 points.**

La validité de cet examen professionnel, sauf modification législative ou réglementaire, n'est pas limitée dans le temps. La réussite à cet examen professionnel ne conduit pas par elle-même à un changement de votre situation administrative. Elle permet de pouvoir prétendre, selon les cas, à la reconnaissance d'une qualification particulière ou à une possibilité d'avancement ou de promotion selon décision de la collectivité employeur prise après respect des procédures statutaires correspondantes.

Je vous invite à conserver la présente comme justificatif de votre réussite à l'examen professionnel.

Avec mes félicitations pour votre réussite,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



P/ Le Président,

Christophe DUPRAT
4ème Vice-Président
Maire de Saint-Aubin-de-Médoc

Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde
Immeuble HORIOPOLIS
25 rue du Cardinal Richaud
CS 10019
33049 Bordeaux cedex
☎ 05 56 11 94 30
cdg33@cdg33.fr
www.cdg33.fr

RELEVÉ DE NOTES

Examen professionnel d'Adjoint administratif principal de 2ème classe

Madame Céline VENAYRE

Vous voudrez bien trouver ci-dessous le détail de la notation que vous avez obtenue :

Epreuve(s)	Coefficient(s)	Note(s) sur 20
Epreuve écrite : 3 à 5 questions	coefficient 2	10,50
Entretien sur l'expérience et l'aptitude	coefficient 3	12,00
MOYENNE DU CANDIDAT SUR 20		11,40
TOTAL EN POINTS DU CANDIDAT		57,00

DECISION PRISE APRES DELIBERATION DU JURY : ADMISE

COMMUNE DE BEGUEY

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10 JUIL. 2023

ID : 033-213300403-20230706-20230703-DE

N° 2023-07-03

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.
Date de convocation : 03/07/2023

PRESENTS : Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DELAGE S – Mme DULUC C - M. FERNANDEZ T - Mme GLEYROUX F – Mme MARTINEZ-MELLET S (arrivée à 18h31). - Mme RUDELL C - M. VINCELOT (départ à 19h24) - M. YUNG R.

EXCUSES : M. DUPIN F (pouvoir donné à M. VINCELOT M.), M. HARDY- C

ABSENTS : Mme AUTIE C.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GLEYROUX Florence

NOMBRE DE MEMBRES : en exercice : 13 Présents : 10 Pouvoirs : 1

QUORUM : 7

Objet : Dissolution du budget du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2024

Exposé de M. le Maire :

En application de l'article L.123-4 du Code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au Code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS, ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation ;
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS (Centre Intercommunal d'Action Social) lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants au dernier recensement et remplit ainsi les conditions du Code de l'action sociale et des familles,

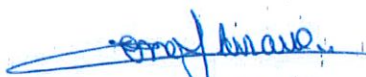
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- DE DISSOUDRE le CCAS au 31 décembre 2023 ;
- D'EXERCER directement cette compétence ;
- DE TRANSFERER le budget du CCAS dans celui de la commune ;
- D'EN INFORMER les membres du CCAS par courrier.

VOTES	Contre	00	voix
	Abstentions	00	voix
	Pour	11	voix.

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,



Florence GLEYROUX

Le Maire,



Rodolphe YUNG

COMMUNE DE BEGUEY

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le 10 JUIL. 2023
ID : 033-213300403-20230706-20230704-DE

N° 2023-07-04

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.
Date de convocation : 03/07/2023

PRESENTS : Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DELAGE S – Mme DULUC C - M. FERNANDEZ T - Mme GLEYROUX F – Mme MARTINEZ-MELLET S (arrivée à 18h31). - Mme RUDELL C - M. VINCELOT (départ à 19h24) - M. YUNG R.

EXCUSES : M. DUPIN F (pouvoir donné à M. VINCELOT M.), M. HARDY - C

ABSENTS : Mme AUTIE C.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GLEYROUX Florence

NOMBRE DE MEMBRES : en exercice : 13 Présents : 10 Pouvoirs : 1

QUORUM : 7

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Exposé de M. le Maire :

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 5 juillet 2023 joint en annexe

Considérant que la Ville de BEGUEY s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

1 - Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des

crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4) et ESSMS (M22)

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 avec le plan de comptes abrégé, pour le budget principal de la Ville de BEGUEY, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : AUTORISER le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : AUTORISER le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

VOTES	Contre	00	voix
	Abstentions	00	voix
	Pour	11	voix.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 033-213300403-20230706-20230704-DE

ADOpte A LA MAJORITÉ

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,



Florence GLEYROUX

Le Maire



Rodolphe YUNG

COMMUNE DE BEGUEY
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le 10 JUL. 2023
ID : 033-213300403-20230710-20230705-DE

N° 2023-07-05

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.
Date de convocation : 02/06/2023

PRESENTS : Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DELAGE S – Mme DULUC C - M. FERNANDEZ T - Mme GLEYROUX F – Mme MARTINEZ-MELLET S (arrivée à 18h31). - Mme RUDDALL C - M. VINCELOT (départ à 19h24) - M. YUNG R.
EXCUSES : M. DUPIN F (pouvoir donné à M. VINCELOT M.), M. HARDY- C
ABSENTS : Mme AUTIE C.
SECRETARE DE SEANCE : Mme GLEYROUX Florence
NOMBRE DE MEMBRES : en exercice : 13 Présents : 10 Pouvoirs : 1
QUORUM : 7

OBJET : DENOMINATION DES NOUVEAUX LOTISSEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 2121-30 ;

Considérant :

- La nécessité d'attribuer une dénomination propre aux deux lotissements nouvellement créés ;
- La coutume en matière de dénomination des lotissements sur la commune de BEGUEY ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de :

- Conserver pour chaque lot la numérotation telle que figurant sur le plan de composition ci-annexé issu du permis d'aménager de chacun des deux lotissements ;
- Et de conserver les noms utilisés par les aménageurs à savoir : « Les Coteaux de Grabaney » pour le lotissement situé entre le chemin de Laroque et la route de Cardan, et « Le Clos de l'Alisier » pour le lotissement situé entre la rue des Ecoles et l'avenue de la Libération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

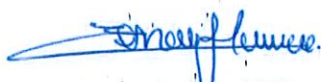
- ADOPTE les dénominations « Les Coteaux de Grabaney » et « Le Clos de l'Alisier » ;
- CHARGE M. le Maire de communiquer cette information, notamment au Service des Impôts fonciers

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré.

VOTES	Contre	00	voix
	Abstentions	00	voix
	Pour	11	voix.

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,



Florence GLEYROUX

Le Maire,

Rodolphe YUNG



PA 4b

COURRIER ARRIVE
23 MARS 2021
Mairie de BEGUEY

Mairie de BEGUEY
Immeuble sis Rue des Ecoles

Modificatif du permis délivré
n°03304016W0002 en cours de validité

CLOS DE L'ALISIER "

PLAN REGLEMENTAIRE
DES ZONES CONSTRUCTIBLES
DES HABITATIONS PRINCIPALES

ARCHITECTE

Matthieu de BOUSSAC
architecte dplg
Paris, Beguey

PLAN DE COMPOSITION URBAINE
MAITRISE D'OEUVRE BATIMENT

T: 06 75 62 11 23 / deboussac_architecte@yahoo.fr

Seuls les plans établis en couleur par la Scharl SANCHEZ confirment leur authenticité.
Fichier : 15622_pa n°2_modifis le 19 février 2021.dwg / dao 6 / M.S. / Q.E.

Date : 19 février 2021

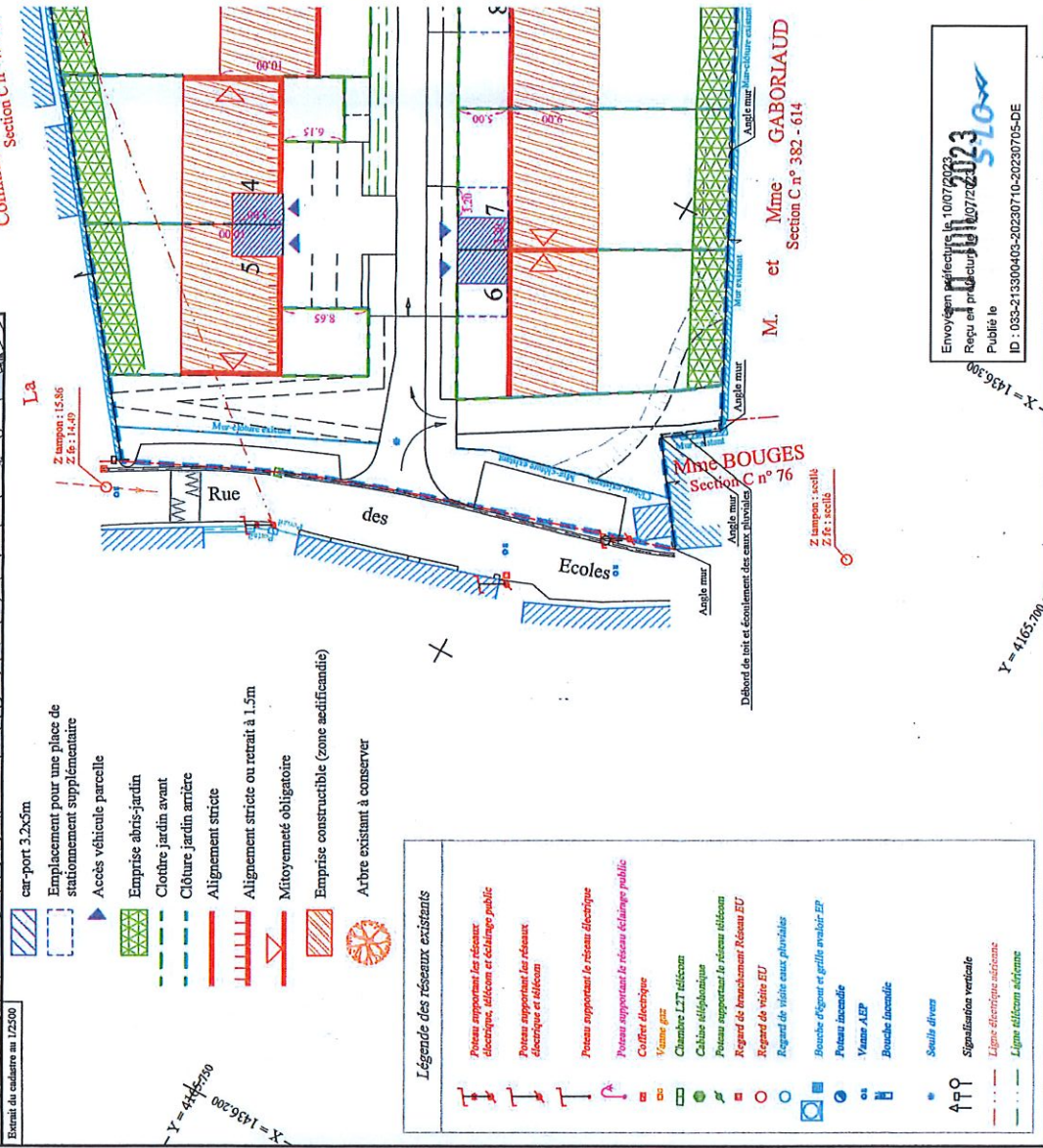
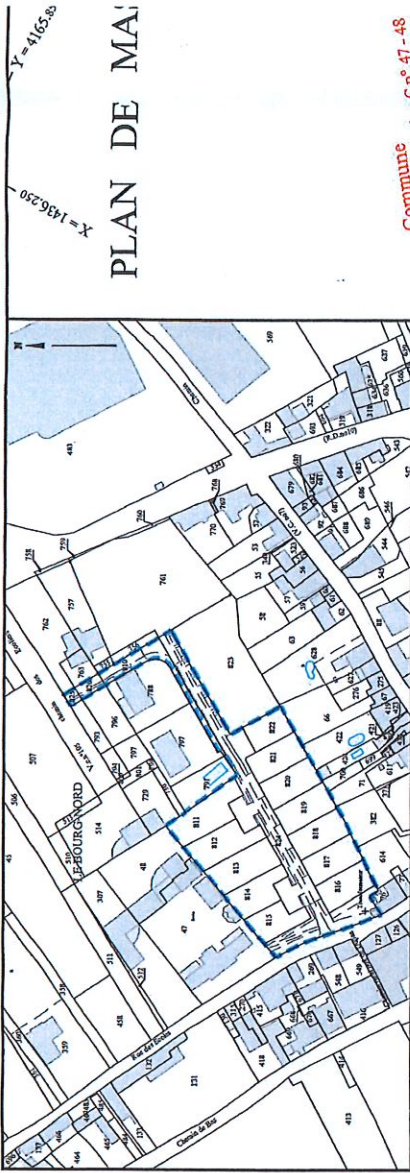
GEOMETRES-EXPERTS ET MAITRES D'OEUVRE

Philippe et Mathieu SANCHEZ

25 Chemin d'Eyquem - B.P. 40003 - 33652 LA BREDE - Tél.: 05 57 97 95 95 - Fax: 05 57 97 95 90
5 Rue du XI novembre (Place du marché) - 33510 ANDERNOS - Tél.: 05 56 26 11 40
Mail: contact@sanchezgeometre.com Site web: www.sanchezgeometre.com



EXPERT
FR GARANTIR



- car-port 3.2x3m
- Emplacement pour une place de stationnement supplémentaire
- Accès véhicule parcelle
- Emprise abris-jardin
- Cloture jardin avant
- Cloture jardin arriere
- Alignement stricte
- Alignement stricte ou retrait à 1.5m
- Mitoyenneté obligatoire
- Emprise constructible (zone aedificandi)
- Arbre existant à conserver

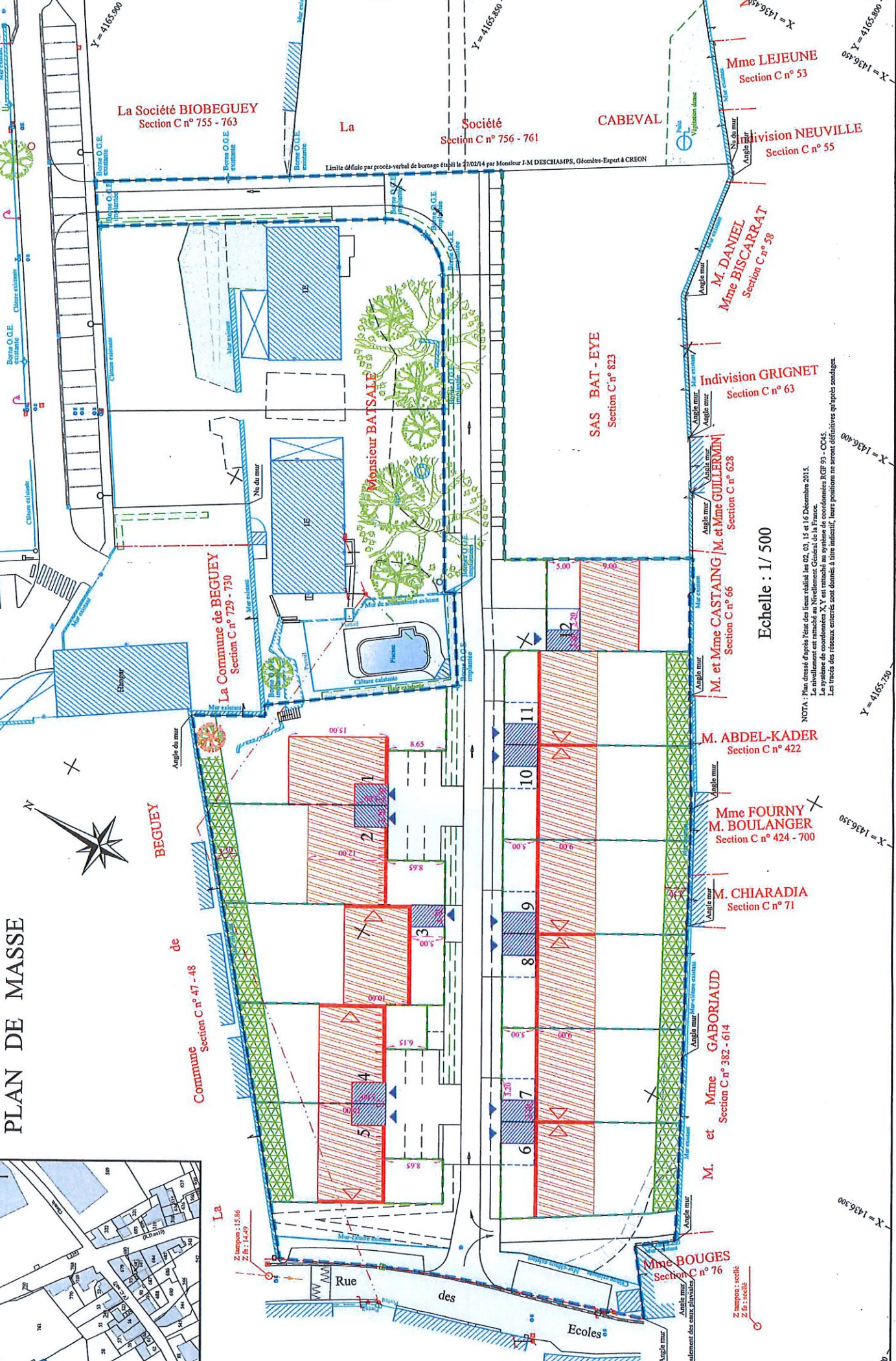
Légende des réseaux existants

- Reseau supportant les reseau electrique, alécom et éclairage public
- Reseau supportant les reseau electrique et alécom
- Reseau supportant le reseau electrique
- Reseau supportant le reseau éclairage public
- Coffret électrique
- Vanne gaz
- Chambre LJT alécom
- Cabine téléphonique
- Reseau supportant le reseau alécom
- Regard de branchement Réseau EU
- Regard de visite EU
- Regard de visite eaux pluviales
- Bouche d'égoût et grille avaloir EP
- Potier facade
- Vanne ALP
- Bouche facade
- Seuille d'entrée
- Signalisation verticale
- Ligne électrique aérienne
- Ligne électrique aérienne

Envoiyem en lectur le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le 10/07/2023
ID : 055-21390405-20230710-20230705-DE

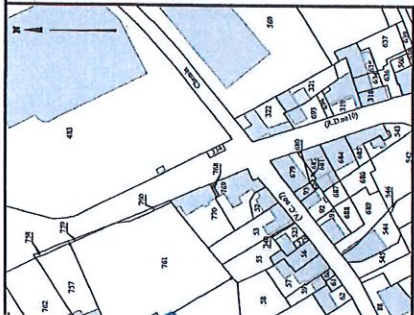
Envoyé en préfecture le 10/07/2023
 Reçu en préfecture le 10/07/2023
 Publié le 10 JUIL. 2023
 ID : 033-213300403-20230710-20230705-DE

PLAN DE MASSE



Echelle : 1 / 500

NOTA : Plan dressé d'après l'état des lieux réels les 02, 03, 15 et 16 Décembre 2015.
 Le présent plan est remis à l'Administration Cadastre de la France.
 Les limites des parcelles sont indiquées par les coordonnées BCF 99 - CC45.
 Les tracés des réseaux enterrés sont donnés à titre indicatif, leurs positions ne seront définitives qu'après sondages.



Z. temp. : 1:5,86
 Z. f. : 14,49

Z. temp. : sciti
 Z. f. : sciti



Ouvrage : Lotissement "Les Coteaux de GRABANEY" Lieu-dit GRABANEY, BEGUEY, 33 410		Maître d'ouvrage : SARL CEPIA Rue du Poirier, 14 650 CARPIQUET		Architecte : Patrice SENNOU - Architecte DPLG BP 4 - 40 160 PARENTIS EN BORN email : contact@pulsarchitecture.com Tel. : 07.50.38.89.05	
N° de plan :	PA - 04	N° de projet :	BEGUEY01	Date :	15/07/2020
Envoyé en préfecture le 10/07/2023 Reçu en préfecture le 10/07/2023 Publie le 10 JUL. 2023 ID : 035-213300403-20230710-20230705-DE		Echelle : 1:1000 Format : A3		Révisé : V2	
Plan de composition d'ensemble					
<small>P-000 - PLS20230705-00 - Données en plan 03 - BEGUEY - Terrain 03PA - Modifié le 2023/07/10 par ECE/ET - CPA modif. 12 pa</small>					

COMMUNE DE BEGUEY
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le 10 juillet 2023
ID : 033-213300403-20230706-20230706-DE

N° 2023-07-06

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.
Date de convocation : 03/07/2023

PRESENTS : Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DELAGE S – Mme DULUC C - M. FERNANDEZ T - Mme GLEYROUX F – Mme MARTINEZ-MELLET S (arrivée à 18h31). - Mme RUDELL C - M. VINCELOT (départ à 19h24) - M. YUNG R.
EXCUSES : M. DUPIN F (pouvoir donné à M. VINCELOT M.), M. HARDY- C
ABSENTS : Mme AUTIE C.
SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GLEYROUX Florence
NOMBRE DE MEMBRES : en exercice : 13 Présents : 10 Pouvoirs : 1
QUORUM : 7

Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les **déplacements temporaires** des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des **indemnités de mission** prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, ainsi que les taux des **indemnités de stage** prévues à l'article 3-1 dudit décret et les taux des **indemnités kilométriques** prévues en son article 10 ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « **forfait mobilités durables** » dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités kilométrique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant :

- Que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité ;
- Que les agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public, ainsi que les membres du conseil municipal peuvent prétendre à ces remboursements ;
- Que, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger aux dispositions énumérées dans les textes précités.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'agent à bénéficier de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement en cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'un stage, d'une formation ou d'un intérim,

ARTICLE 2 : AUTORISE l'agent à prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves en cas de présentation aux épreuves d'admissibilités et/ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale.

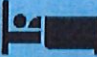
Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : AUTORISE le remboursement de ces déplacements sur la base du tarif du billet SNCF le moins cher en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation de la Secrétaire Générale et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : FIXE le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement et des frais de repas comme suit :

	Taux forfaitaire
Frais de restauration par repas (déjeuner ou dîner)	17,50 €

	Taux de base	Ville de plus de 200 000 habitants et Communes de la métropole du Grand Paris	Paris
Nuitée incluant le petit déjeuner	70,00 €	90,00 €	110,00 €

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

De manière dérogatoire, et suivant l'intérêt du service, l'assemblée délibérante **AUTORISE** le remboursement des frais d'hébergement et de repas au réel, sans jamais conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

ARTICLE 5 : FIXE le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2.000 km	de 2.001 km à 10.000 km	Après 10.000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

ARTICLE 6 : AUTORISE le remboursement, sur justificatif, des frais de péages, stationnement, de taxi et de location de véhicule dans le cadre de ces déplacements dans le cadre des déplacements susvisés.

ARTICLE 7 : AUTORISE la mise en place du forfait mobilité durable au profit des agents de la commune, pour les déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail au moyen de (*au choix*) :

- Leur cycle personnel ;
- Leur cycle à pédalage assisté personnel ;
- En tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
- Leur engin de déplacement personnel motorisé : trottinette, mono-roues, gyropodes, hoverboard

ARTICLE 8 : AUTORISE le remboursement, sur justificatif, des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial ainsi que les frais de transport et de séjour des membres du conseil municipal suivant les mêmes conditions que celles applicables aux agents de la collectivité.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

VOTES

Contre	00	voix
Abstentions	00	voix
Pour	11	voix.

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,



Florence GLEYROUX



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

10 JUIL. 2023

ID : 033-213300403-20230706-20230706-DE

COMMUNE DE BEGUEY
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le 10 JUIL. 2023
ID : 033-213300403-20230706-20230707-DE

N° 2023-07-07

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.
Date de convocation : 03/07/2023

PRESENTS : Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DELAGE S – Mme DULUC C - M. FERNANDEZ T - Mme GLEYROUX F – Mme MARTINEZ-MELLET S (arrivée à 18h31). - Mme RUDELL C - M. VINCELOT (départ à 19h24) - M. YUNG R.

EXCUSES : M. DUPIN F (pouvoir donné à M. VINCELOT M.), M. HARDY- C

ABSENTS : Mme AUTIE C.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GLEYROUX Florence

NOMBRE DE MEMBRES : en exercice : 13 Présents : 10 Pouvoirs : 1

QUORUM : 7

Objet : Dématérialisation des bulletins de paie 2024

Exposé de M. le Maire :

La dématérialisation des bulletins de paie est progressivement mise en place dans la fonction publique d'Etat depuis le décret n°2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et des soldes des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires.

En effet, cette procédure permet de générer des gains d'efficacité et de temps pour l'administration, et de sécuriser la transmission des bulletins.

Bien qu'aucun décret n'ait encore été pris pour la fonction publique territoriale, la commune de BEGUEY souhaite autoriser le recours à cette procédure, via un prestataire numérique afin de mettre en place un système de coffre-fort sécurisé ou de signature électronique pour tous les usagers de ce système.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'AUTORISER le recours à la dématérialisation des bulletins de paie et d'indemnités ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à souscrire à une offre correspondante auprès d'un prestataire de service, tel Gironde Numérique, et d'en signer la convention afférente ;
- De PREVOIR les crédits correspondants au budget de la collectivité.

VOTES	Contre	00	voix
	Abstentions	00	voix
	Pour	11	voix.

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,



Florence GLEYROUX

Le Maire,



Rodolphe YUNG

